

Avenant au contrat de reprise des papiers cartons non complexés

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

SYDEME Moselle Est

sis au 1 Rue Jacques Callot, 57600 Morsbach
représenté par Roland Roth, en sa qualité de Président,
étant ci-après désigné «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,
représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE,
étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers d'une consultation simplifiée, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux PCNC 1.05 à compter du 14 février 2018.

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti.

Le repreneur s'est engagé sur le respect de ce prix minimum sur la durée du contrat au moment de la réponse. Cependant, le contrat prévoit, selon l'article 7 des conditions particulières du contrat, le déclenchement d'une clause de sauvegarde en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles. Ces conditions sont actuellement réunies pour enclencher le recours à cette clause.

En effet, le marché des matières fibreuses est largement affecté depuis le début 2018 par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine. L'ensemble du marché européen est touché car ces changements ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Le contexte du marché est resté atone sur la fin 2018, et s'est de nouveau fortement dégradé sur l'année 2019. Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une redéfinition des prix minimum garantis mais également des prix de reprise calculés en janvier 2020.

La crise sanitaire liée au COVID a entraîné des variations de marché sans précédent au cours de l'année 2020, c'est pour cette raison que le repreneur propose un prix d'achat à la collectivité en adéquation avec le marché

ARTICLE A Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix des matières objet du présent contrat pour la durée restante du marché, afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties.

ARTICLE B Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification d'un article du contrat de reprise des matières PCNC 1.05.

Le présent avenant modifie l'article 3-2 « 2.Prix de reprise indexé à une mercuriale et périodicité de révision », page 6/10 du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations- Reprise des cartons non complexés ».

La périodicité de révision ainsi que la formule mensuelle de détermination des prix ne sont pas modifiées.

Les prix de référence à prendre en compte pour chaque matière seront réévalués en mai 2021 (Mars 2021 étant le nouveau Mois M_0) comme suit :

- Prix de reprise PCNC assimilé 1.05 (Mois M_0) : 165,00 €/t

A partir du mois de mai 2021 le nouveau prix de reprise sera calculé avec la formule suivante :

Prix calculé (n) = Prix de référence (Mars 2021) + $\sum (\Delta \text{Indices})$ entre le mois 2021 et le mois n

Δ Indices = 50% de la variation officielle publiée mensuellement dans l'Usine Nouvelle, rubrique N3229 "Vieux papiers", catégorie 1.05, moyenne des prix France et Export + 50% de la variation officielle publiée mensuellement par la COPACEL catégorie 1.05

ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} mai 2021 jusqu'à la fin du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE D Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité